

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS PRESENTEES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 20 JUIN 2016





Mesdames, Messieurs,

Nous avons réunis l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire d'AgroGeneration S.A. (la « Société » ou « AgroGeneration ») afin notamment de soumettre à votre approbation, les résolutions concernant notamment l'approbation des comptes annuels, des comptes consolidés, de la convention visée à l'article L.225-38 du Code de commerce conclue pendant cette exercice, l'autorisation d'opérer sur les actions de la Société, ainsi que diverses autorisations à caractère financier parmi lesquelles figurent des résolutions déléguant à votre Conseil d'administration la compétence d'émettre des valeurs mobilières avec et sans maintien du droit préférentiel de souscription, l'autorisation d'attribuer des options de souscriptions ou rachat d'actions de la Société à une catégorie de personnes, l'autorisation d'attribuer gratuitement des actions de la Société aux mandataires sociaux ainsi qu'aux salariés de la Société et de ses filiales, et enfin, réaliser des modifications statutaires visant à fixer un âge limite pour le Président du Conseil d'administration et mettre en harmonie les statuts avec l'article R. 225-85 du Code de commerce.

Le présent rapport a pour objet de compléter le rapport de gestion, qui a été porté à votre connaissance le 29 avril 2016 sur notre site internet, en vous exposant l'objet et les motifs des résolutions soumises à votre approbation lors de cette Assemblée Générale Mixte.

Ce rapport est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions. Il ne prétend pas à l'exhaustivité et il est par conséquent nécessaire que vous procédiez à une lecture attentive des textes de résolutions avant d'exercer votre droit de vote lors des assemblées.

Au total, vingt résolutions sont soumises au vote de votre Assemblée Générale par votre Conseil d'administration.

* *



. RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre
 2015 et affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015

Au vu des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, il vous est proposé d'approuver :

- les comptes sociaux de l'exercice clos au 31 décembre 2015, qui font apparaître un chiffre d'affaire d'un montant de 19.678.059 euros et une perte d'un montant de 43.766.976 euros (première résolution);
- l'affectation de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2015, qui s'élève à 43.766.976 euros, au compte de report à nouveau (deuxième résolution) ;
- les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015, qui font apparaître un chiffre d'affaires d'un montant de 58.861.105 euros et une perte d'un montant de 7.927.694 euros (troisième résolution).

Approbation d'une convention réglementée

Dans la **quatrième résolution**, il vous est proposé, d'approuver la convention de prêt conclue entre AgroGeneration SA et SigmaBleyzer Investment Group LLC en date du 30 mars 2016 soumise aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, telle qu'autorisée par le Conseil d'administration le 29 mars 2016 et figurant dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes.

Au titre de cette convention, SigmaBleyzer Investment Group LLC a accordé un prêt de 600.000 dollars américain à la Société, à un taux d'intérêt de 12% par an pour une durée d'un an.

Konkur Investments Limited, actionnaire de la Société, de par ses liens capitalistiques avec SigmaBleyzer Investment Group LLC, ne sera pas autorisée à prendre part au vote de cette résolution. Les actions détenues par Konkur Investments Limited seront retirées du calcul du quorum de la présente résolution.

Ratification du transfert du siège social

Par la cinquième résolution, il vous est proposé de ratifier la décision du Conseil d'administration du 19 avril 2016 de transférer le siège social de la Société du 18, rue Pasquier, 75008 Paris au 3, rue de la Pompe, 75116 Paris, conformément à l'article L. 225-36 du Code de commerce, et, en tant que besoin, la modification corrélative de l'article 4 des statuts de la Société.

Ce nouveau transfert de siège social est motivé par des raisons économiques et de praticité. Le bail

conclu relatif à l'ancien siège n'était que temporaire et dans l'attente de trouver une opportunité de location longue durée.

• Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société

Par la sixième résolution, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration à opérer sur les propres actions de la Société dans les conditions et limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vue, notamment :

- d'utiliser tout ou partie des actions acquises pour mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions ou plan d'attribution gratuite d'actions;
- de les attribuer ou de les céder aux mandataires sociaux ou aux salariés de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées ;
- de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement et/ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture en relation avec l'émission de telles valeurs mobilières ;
- de les conserver et de les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, dans le respect des pratiques de marché admises par l'AMF;
- d'assurer la liquidité et animer le marché de l'action de la Société ;
- de les annuler totalement ou partiellement par voie de réduction du capital social en application de la **septième résolution** ci-après.

La présente autorisation permettra également à la Société d'opérer sur ses propres actions en vue de toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à bénéficier d'une présomption de légitimité par les dispositions légales et réglementaires applicables ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par l'AMF. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions pourront porter sur un nombre maximum d'actions représentant 10% des actions composant le capital social de la Société.

Les acquisitions, cessions, transferts ou échanges d'actions pourront être effectués par tous moyens, selon la réglementation en vigueur, en une ou plusieurs fois, sur le marché.

Le prix maximal d'achat ne devra pas excéder 4 euros (hors frais) par action.

Le Conseil d'administration pourra toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné en cas

d'incorporation de primes, de réserves ou de bénéfices, donnant lieu, soit à l'élévation de la valeur nominale des actions, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ou de regroupement d'actions pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Par ailleurs, si la loi ou l'AMF venait à étendre ou à compléter les objectifs bénéficiant d'une présomption de légitimité pour les programmes de rachat d'actions, à l'effet de porter à la connaissance du public, dans les conditions légales et réglementaires applicables, les modifications éventuelles du programme concernant les objectifs modifiés.

La présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de l'assemblée générale.

Veuillez noter que cette résolution ne vise qu'à reconduire l'autorisation qui avait déjà été accordée au Conseil d'administration lors de l'assemblée générale en date du 5 février 2015.

II. RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les huitième à dix-septième résolutions sont toutes destinées à faciliter la gestion financière de la Société (à l'exception de la seizième résolution relative à l'attribution gratuite d'actions), en autorisant le Conseil d'administration, le cas échéant, à mettre en œuvre diverses opérations financières emportant, immédiatement et/ou à terme, augmentation(s) de capital de la Société selon diverses modalités et diverses raisons exposées ci-dessous.

Ces résolutions peuvent être divisées en deux grandes catégories : celles qui donneraient lieu à des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (huitième résolution) et celles qui donneraient lieu à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription (neuvième, dixième, douzième, quatorzième, quinzième, seizième, et dix-septième résolutions).

Chaque résolution correspond à un objectif spécifique pour lequel le Conseil d'administration serait autorisé à augmenter le capital, immédiatement et/ou à terme avec et sans maintien du droit préférentiel de souscription. Le but de ces autorisations financières est de permettre au Conseil d'administration de disposer de flexibilité dans le choix des émissions envisageables et d'adapter, le moment venu, la nature des instruments financiers à émettre en fonction de l'état des possibilités des marchés financiers, français et internationaux et des différentes catégories d'investisseurs.

Veuillez noter que l'ensemble de ces résolutions, à l'exception de la seizième résolution, ne vise qu'à reconduire des délégations qui avaient déjà été accordées au Conseil d'administration lors de vos précédentes assemblées, notamment celles du 5 février 2015 et du 25 juin 2015.

Nous proposons de maintenir le plafond global de ces augmentations de capital immédiate ou à terme au même niveau que celui de la précédente assemblée en date du 25 juin 2015, soit un montant nominal de 11.000.000 euros. En revanche, nous vous proposons d'augmenter le plafond global des émissions de titres de créance émis en application desdites délégations à 80.000.000 euros afin de donner à la Société les moyens de réaliser des émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société de plus grande envergure.

Nous vous proposons dans la **seizième résolution** d'autoriser le Conseil d'administration à attribuer gratuitement des actions de la Société aux salariés ou à des mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce.

Enfin, nous vous proposons dans les **dix-huitième et dix-neuvième résolutions** de procéder à des modifications des statuts de la Société.

L'exposé de chacune des **septième à dix-neuvième résolutions** figure ci-après.

 Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues

La septième résolution vous propose d'autoriser le Conseil d'administration à annuler, en une ou plusieurs fois, selon les modalités, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, tout ou partie des actions que la Société détient ou pourrait détenir par suite d'achats réalisés dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital social constaté au moment de la décision d'annulation (étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale) par périodes de vingt-quatre (24) mois.

Le Conseil d'administration sera également autorisé à arrêter le montant définitif de cette ou ces réductions de capital, en fixer les modalités et à constater la réalisation de la ou des opérations d'annulation et de réduction de capital en vertu de la présente autorisation, imputer la différence entre la valeur comptable des titres annulés et leur valeur nominale sur tous postes de primes et réserves disponibles, ainsi qu'à modifier en conséquence les statuts de la Société, et accomplir toutes formalités.

Cette autorisation serait conférée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de l'assemblée générale.

• Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration a l'effet de décider de l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de



valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société et/ou à des titres de créance

La huitième résolution vous propose de déléguer au Conseil d'administration votre compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, émises à titre gratuit ou onéreux, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, dont la souscription pourra être opérée en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles, ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Les montants des augmentations de capital et/ou des émissions de valeurs mobilières autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence seraient les suivants :

- le montant nominal maximum de la ou des augmentations de capital réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ainsi qu'en vertu des **neuvième** à **douzième résolutions** et de la **quatorzième résolution**, ne pourra pas excéder le montant de 11.000.000 euros ;
- le montant nominal maximum de la ou des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation serait fixé à 80.000.000 euros, étant précisé que ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et que ce montant est un plafond global qui s'applique à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est susceptible d'être réalisée en application des présentes résolutions ;
- sur ces plafonds s'imputera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette délégation serait conférée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de la assemblée générale et priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

En cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation:

- la ou les émissions seraient réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;
- si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, le Conseil d'administration pourrait, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, limiter, le cas échéant, l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée, répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ; ou offrir au public tout ou partie des actions non souscrites.
 - Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société et/ou à ses titres de créance

Par la **neuvième résolution**, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration votre compétence à l'effet de procéder à l'émission, y compris par voie d'offre comprenant une offre au public, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, d'actions (hors actions de préférence) et de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, dont la souscription pourrait être opérée en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital réalisées immédiatement et/ou à terme en application de la présente délégation serait fixé à 11.000.000 euros, étant précisé que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global de 11.000.000 euros fixé à la huitième résolution ci-dessus;
- à ce plafond global s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des

actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société;

Le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement et/ou à terme en application de la présente délégation serait fixé à 80.000.000 euros ou la contrevaleur en euros de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que :

- ce plafond serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- ce montant s'impute sur le plafond global de 80.000.000 euros pour l'émission de titres de créance visé à la huitième résolution; et
- ce plafond ne s'appliquerait pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres susceptibles d'être émis en application de la présente délégation serait supprimé, en laissant toutefois au Conseil d'administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un délai de priorité à titre irréductible et/ou réductible.

La présente délégation emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donnent droit.

Le prix d'émission des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation serait déterminé dans une fourchette comprise entre 20 % et 200 % de la moyenne pondérée par les volumes des cours de clôture des vingt (20) dernières séances de bourse sur le marché Alternext de NYSE Euronext Paris aux cours desquelles il y aura eu des échanges sur les titres de la Société, précédant le jour de la fixation du prix d'émission.

Si les souscriptions des actionnaires et du public n'avaient pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, une ou plusieurs des facultés suivantes :

- limiter, le cas échéant, l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ; ou
- offrir au public tout ou partie des actions non souscrites.

La présente délégation serait valable, à compter de l'assemblée générale, pour une durée de dix-huit (18) mois et priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

 Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou à des titres de créance par une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier

La dixième résolution propose à l'Assemblée de déléguer au Conseil d'administration votre compétence à l'effet de procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, d'actions (hors actions de préférence) et de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, dont la souscription pourra être opérée en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital réalisées immédiatement et/ou à terme en application de la présente délégation serait fixé à 11.000.000 euros, étant précisé que :

- le nombre de titres pouvant être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourrait représenter une dilution supérieure à 20% du capital existant au jour de la mise en œuvre par le Conseil d'Administration de la présente délégation, étant précisé que la limite des 20 % sera appréciée au jour de la décision du Conseil d'administration de la présente délégation;
- le montant le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global de 11.000.000 euros fixé à la huitième résolution ci-dessus;
- sur ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution serait supprimé. La suppression du droit préférentiel de souscription devrait notamment permettre la réalisation d'une augmentation de capital dans le cadre d'un placement privé tel que

celui-ci est défini par l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement et/ou à terme en application de la présente délégation, serait fixé à 80.000.000 euros ou la contrevaleur en euros de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que :

- ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- ce montant s'impute sur le plafond global de 80.000.000 euros pour l'émission des titres de créance visé à la huitième résolution ci-dessus ; et
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Cette délégation serait conférée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de l'assemblée générale et priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

Le prix d'émission des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation serait déterminé dans une fourchette comprise entre 20% et 200% de la moyenne pondérée par les volumes des cours de clôture des vingt (20) dernières séances de bourse aux cours desquelles il y aura eu des échanges sur les titres de la Société, précédant le jour de la fixation du prix d'émission.

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le montant des émissions réalisées en application de la 8ème, 9ème et 10ème résolution

Par la onzième résolution, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration votre compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre (à l'exclusion des actions de préférence) en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale).

Le montant nominal des augmentations de capital décidées en application de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond applicable à l'émission initiale et sur le montant du plafond global visé dans la huitième résolution.

Cette délégation serait conférée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de l'assemblée générale et priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.



articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-1 du Code de travail

Conformément à la législation en vigueur, nous sommes tenus de vous proposer d'augmenter le capital en faveur des salariés de la Société en cas d'augmentation de capital en numéraire. Ainsi, la douzième résolution vous propose de déléguer au Conseil d'administration votre compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, à des augmentations de capital social par émissions d'actions (à l'exclusion des actions de préférence), dans la limite d'un nombre total d'actions représentant 3% du capital social au jour de la décision d'émission, étant précisé que les souscriptions des actions ou des autres valeurs mobilières pourront être opérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société et devront être intégralement libérées à la souscription.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente autorisation serait supprimé au profit des adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel l'article L. 3332-18 du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein du groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital serait déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 3332-19 du Code du travail.

Cette délégation serait conférée pour une durée de **dix-huit (18) mois** à compter du jour de l'assemblée générale et priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

Nous vous proposons de voter contre l'adoption de cette résolution.

 Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait admise

La treizième résolution vous propose de déléguer au Conseil d'administration votre compétence à l'effet de décider l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera par incorporation successive ou simultanée de réserves, bénéfices, primes d'émission, d'apport ou de fusion ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement admise, sous forme d'attribution d'actions gratuites et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Les montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence seraient les suivants :

- le montant nominal maximum de la ou des augmentations de capital réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation serait fixé à 11.000.000 euros, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société;
- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution ne s'imputera pas sur le plafond global fixé par la **huitième résolution**.

Cette délégation serait conférée pour une durée de **dix-huit (18) mois** à compter du jour de l'assemblée générale et priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

 Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou une ou plusieurs émissions de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, réservés à une catégorie d'investisseurs, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

Afin de permettre au Conseil d'Administration de réaliser un placement privé auprès d'investisseurs, la quatorzième résolution vous propose de déléguer au Conseil d'administration votre compétence à l'effet de procéder en une ou plusieurs fois (i) à des augmentations de capital social par émissions d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, et/ou (ii) à des émissions de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que les souscriptions des actions ou des autres valeurs mobilières pourraient être opérées soit en espèces, soit par compensation avec

des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société et devront être intégralement libérées à la souscription.

Les montants des augmentations de capital et/ou des émissions de valeurs mobilières autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence seraient les suivants:

- le montant nominal maximum de la ou des augmentations de capital réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation serait fixé à 11.000.000 euros, et le montant nominal maximum de la ou des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation serait fixé à 80.000.000 euros, étant en outre précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global de 11.000.000 euros fixé à la huitième résolution;
- sur ces plafonds s'imputerait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente autorisation serait supprimé au profit (i) d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, que ce soit des personnes physiques ou morales ou des OPCVM, et (ii) investissant chacun pour un montant unitaire de souscription supérieur à 25.000 euros pour une personne morale ou un fonds et à 5.000 euros pour une personne physique.

Le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation serait arrêté par le Conseil d'administration dans une fourchette comprise entre 20 % et 200 % de la moyenne pondérée par les volumes des cours de clôture des vingt (20) dernières séances de bourse sur le marché Alternext de NYSE Euronext Paris au cours desquelles il y aura eu des échanges sur les titres de la Société, précédant le jour de la fixation du prix d'émission.

Cette délégation serait conférée pour une durée de **dix-huit (18) mois** à compter du jour de l'assemblée générale et priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

 Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration, à l'effet d'émettre et d'attribuer, en une ou plusieurs fois, des options de souscription ou rachat d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes

Par la quinzième résolution, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration votre

compétence à l'effet de consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminerait parmi les salariés et éventuellement les mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements qui lui seraient liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 1° du Code de commerce, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi.

Les options consenties en vertu de cette autorisation pourraient donner droit à une ou plusieurs augmentations de capital d'une valeur nominale maximale égale à 5% du capital social au jour de la mise en œuvre de la présente délégation, étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation serait réduit à hauteur du montant des augmentations de capital pouvant résulter des émissions réalisées au titre de la délégation objet de la dix-septième résolution.

Le prix à payer lors de l'exercice des options serait fixé conformément à la loi par le Conseil d'administration le jour où les options seraient attribuées. Si la Société réalisait l'une des opérations prévues par l'article L. 225-181 du Code de commerce, le Conseil d'administration prendrait, dans les conditions prévues par la réglementation alors en vigueur, les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires, y compris, le cas échéant, en procédant à un ajustement du nombre des actions pouvant être obtenues par l'exercice des options consenties aux bénéficiaires pour tenir compte de l'incidence de cette opération.

L'augmentation du capital social résultant de l'exercice des options de souscription serait définitivement réalisée par le seul fait de la déclaration de l'exercice d'option accompagnée des bulletins de souscription et des versements de libération qui pourraient être effectués en numéraire ou par compensation avec des créances sur la Société.

Cette délégation serait conférée pour une durée de **dix-huit (18) mois** à compter du jour de l'assemblée générale et priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

 Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement, en une ou plusieurs fois, des actions, existantes ou à émettre, de la Société aux salariés du groupe ainsi qu'aux mandataires sociaux de la Société ou de sociétés du groupe, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires des attributions d'actions;

La **seizième résolution** vous propose d'autoriser au Conseil d'administration à attribuer gratuitement, en une ou plusieurs fois, des actions existantes et/ou à émettre de la Société au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou

groupements français ou étrangers qui lui sont liés, directement ou indirectement, dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou de certaines catégories d'entre eux.

Ce mécanisme de l'attribution gratuite d'action est conçu comme un véritable outil de management et revêt une opportunité stratégique pour la Société et le groupe. Cette délégation permettrait par ailleurs de développer la politique d'actionnariat salarié et de fidéliser certains membres importants de la Société et du groupe en récompensant les réussites individuelles et collectives.

Ainsi, le Conseil d'administration pourra déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions, le nombre des actions attribuées gratuitement à chacun d'entre eux, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions.

Le nombre total maximum d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution ne pourra toutefois représenter plus de 2% du capital de la Société existant au jour où le Conseil d'administration décidera de l'attribution gratuite d'actions de la Société.

En ce qui concerne les mandataires sociaux du groupe, l'attribution définitive de la totalité des actions attribuées dans le cadre de la présente délégation pourra être assujettie à la réalisation de conditions de performance. Ces conditions de performance seront fixées par le Conseil d'administration en fonction de critères à déterminer annuellement.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale d'un an et l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires sera d'une durée minimale d'un an. Toutefois, cette obligation de conservation pourra être réduite pour les actions dont la période d'acquisition sera d'une durée supérieure à un an.

Le Conseil d'administration sera autorisé à prévoir l'attribution définitive des actions avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

En cas d'usage de cette délégation, le Conseil d'administration sera également autorisé à réaliser une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation de primes, réserves ou bénéfices pour procéder à l'émission d'actions dans les conditions prévues à la présente résolution et qu'en cas d'attribution d'actions à émettre, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires.

Pour les besoins de la présente délégation, le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment, pour :

- déterminer si les actions attribuées gratuitement seront des actions à émettre ou existantes ;
- déterminer toutes les modalités des attributions d'actions, notamment les conditions dans lesquelles seront attribuées ces actions (notamment, le cas échéant, les conditions de présence et/ou de performance), déterminer les catégories de bénéficiaires et/ou désigner les bénéficiaires et fixer le nombre d'actions attribuées à chacun d'entre eux, fixer la ou les dates d'attribution dans les conditions légales;
- le cas échéant, augmenter le capital par incorporation de réserves ou de primes d'émissions pour procéder à l'émission d'actions attribuées gratuitement ;
- procéder pendant la période d'acquisition, s'il l'estime nécessaire, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en conformité avec les dispositions légales applicables, en fonction des éventuelles opérations financières portant sur les capitaux propres de la Société, étant précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que celui correspondant aux actions initialement attribuées;
- et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire et notamment conclure tous accords ou conventions notamment pour parvenir à la bonne fin des opérations envisagées, accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la réalisation de la ou les augmentations de capital résultant de l'attribution des actions, modifier les statuts en conséquence, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises;

Cette délégation serait conférée pour une période de **trente-huit (38) mois** à compter du jour de l'assemblée générale.

 Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration, à l'effet d'émettre et d'attribuer, en une ou plusieurs fois, des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes

Par la dix-septième résolution, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration votre compétence à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice des (i) personnes morales ou physiques, françaises ou étrangères, liées à la Société ou à l'une de ses sociétés affiliées par un contrat de consulting ou un contrat commercial, (ii) actionnaires, dirigeants ou salariés de ces personnes dans le cas des personnes morales et (iii) dirigeants ou salariés de la Société ou de ses filiales ne remplissant pas les conditions légales nécessaires à l'attribution d'option de souscription ou d'achat d'actions, des bons de souscription d'actions.

Les bons qui seraient émis en vertu de cette autorisation pourraient donner droit à une ou plusieurs augmentations de capital d'une valeur nominale maximale égale à 5% du capital social au jour de la mise en œuvre de la présente délégation, étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation serait réduit à hauteur du montant des augmentations de capital pouvant résulter des émissions réalisées au titre de la délégation objet de la quinzième résolution.

Le prix d'émission des bons de souscription d'actions susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation serait déterminé par le Conseil d'administration en fonction de la valeur de l'action auxquels ils donnent droit, cette valeur devant se situer dans une fourchette comprise entre 20 % et 200 % de la moyenne pondérée par les volumes des cours de clôture des vingt (20) dernières séances de bourse sur le marché Alternext de NYSE Euronext Paris aux cours desquelles il y aura eu des échanges sur les titres de la Société, précédant le jour de la fixation du prix d'émission.

Cette délégation serait conférée pour une durée de **dix-huit (18) mois** à compter du jour de l'assemblée générale et priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

• Modifications statutaires

Il vous est ensuite proposé deux résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire destinées à modifier les statuts de votre Société.

La limite d'âge des fonctions du Président du Conseil d'administration n'est pas mentionnée dans les statuts. En conséquence, le Conseil vous propose, dans la **dix-huitième résolution**, de pallier à cette omission en portant à soixante-dix ans l'âge limite pour exercer la fonction de Président du Conseil d'administration, et de modifier en conséquence l'article 9.3 des statuts de la Société.

Enfin, à l'occasion de cette modification statutaire, le Conseil d'administration vous propose, dans la dix-neuvième résolution, de mettre l'article 11 des statuts en harmonie avec la rédaction nouvelle de l'article R. 225-85 du Code de commerce. Le délai pris en compte de l'inscription comptable des titres pour justifier du droit de participer aux assemblées générales est réduit à deuxième jour ouvré précédant l'assemblée.

Pouvoirs pour formalités

La vingtième résolution est une résolution usuelle qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publicités et des formalités légales.

* *

*



Le Conseil d'administration vous invite à adopter, après lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes, l'ensemble des résolutions qu'il soumet à votre vote, à l'exception de la **douzième résolution** qu'il vous invite à rejeter.

Le Conseil d'administration